

Date de la séance : 24 janvier 2024

Point à l'ordre du jour : 2024-61-03.

Soixantième séance ordinaire du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches tenue le mercredi 6 décembre 2023, à 16 h 30 au Siège social, sis au 363 route Cameron, Sainte-Marie

PERSONNES PRÉSENTES

M ^{me} Brigitte BUSQUE, présidente	M ^{me} Josée CARON
M ^{me} Catherine PÉPIN	M. Patrick SIMARD, président-directeur général
M ^{me} Diane FECTEAU	D ^r Simon BORDELEAU
M. François ROBERGE, membre observateur	M ^{me} Suzanne JEAN
D ^r Jean-François MONTREUIL	M. William MORIN-ROY
M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président	M ^{me} Lise M. VACHON

PERSONNES ABSENTES

M. Hervé BERNIER, membre observateur	M. Yves GENEST
D ^r Marc Yves BERGERON	

ASSISTENT À LA SÉANCE

M. Bernard TREMBLAY	M. Marco BÉLANGER
M ^{me} Caroline BROWN	M ^{me} Marie-Josée THIBAUT
M ^{me} Geneviève DION	M. Robert DION
D ^r Jean LAPOINTE	M ^{me} Stéphanie SIMONEAU

2023-60-01. OUVERTURE DE LA 60^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la soixantième séance ordinaire du conseil d'administration à 16 h 30. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelles de la présidente

Le 30 novembre dernier avait lieu la cérémonie de remise des Prix d'excellence de l'Institut d'administration publique du Québec 2023, deux équipes du CISSS de Chaudière-Appalaches étaient en nomination comme finalistes dans la catégorie des Prix coup de cœur.

Le premier projet a été mené par la Direction de la logistique du CISSS de Chaudière-Appalaches conjointement avec celle du CHU de Québec pour le projet « Un ratio de prise en charge logistique qui révolutionne l'organisation du travail clinique ».

Le second projet est aussi un projet mené en partenariat entre notre Direction de santé publique et l'Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière pour le projet « Espace LAFLEUR ».

Le projet gagnant retenu par l'Institut d'administration publique du Québec est « Espace LAFLEUR ». Ce projet, créé au cours de la pandémie, vise à améliorer la qualité de vie d'une centaine de locataires vivant dans un milieu défavorisé et stigmatisé au sein de la municipalité de Ste-Croix de Lotbinière. Félicitations à toute l'équipe pour ce beau projet! Des félicitations sont également adressées au projet finaliste, car il s'agit aussi d'une réalisation dont on peut être fiers!

2023-60-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur William Morin-Roy et appuyée par monsieur Jérôme L'Heureux, et ce, en tenant compte du retrait et des ajouts ci-dessous :

2023-60-07-19. Dr Maxime Desgagné (20-663), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins.

2023-60-05-07. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité.

2023-60-08-02.1. Démission de M. Mathieu Fontaine, administrateur.

Ordre du jour

2023-60-01. Ouverture de la 60^e séance ordinaire;

2023-60-02. Adoption de l'ordre du jour;

2023-60-03. Approbation des procès-verbaux de la 59^e séance ordinaire, de la 66^e séance extraordinaire, de la 67^e séance extraordinaire tenues le 25 octobre 2023, de la 68^e séance extraordinaire tenue les 1^{er} et 3 novembre 2023 et de la 69^e séance extraordinaire tenue le 23 novembre;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2023-60-04. Rapport du président-directeur général;

2023-60-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2023-60-05-01. Rapport de la présidente du comité de gouvernance et d'éthique;

2023-60-05-02. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2023-60-05-03. Appui aux candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 40^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux;

2023-60-05-04. Demandes d'admissibilité d'organismes communautaires au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC);

2023-60-05-05. Bilan trimestriel de la directrice de la protection de la jeunesse;

2023-60-05-06. Modification de la composition du comité d'éthique de la recherche;

2023-60-05-07. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;

2023-60-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2023-60-06-01. Statistiques de gardes en établissement – Rapport P6-P8;

2023-60-06-02. Vente d'une parcelle de terrain à la Ville de Lévis – HDL 143, rue Wolfe à Lévis;

2023-60-06-03. Vente d'une parcelle de terrain à la Ville de Lévis – Campus Jeunesse 100, Monseigneur Bourget à Lévis;

2023-60-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2023-60-07-01. Règle d'utilisation des ressources (RUR) des blocs opératoires du CISSS de Chaudière-Appalaches;

- 2023-60-07-02. Règlement sur la règle d'utilisation des ressources (RUR) des services d'urgence et des cliniques externes spécialisées;
- 2023-60-07-03. Autorisations de signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance maladie;
- 2023-60-07-04. Portait des mesures d'encadrement en centre de réadaptation;

Cessations d'exercice

- 2023-60-07-05. Dre Ève Charest (09-253), anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-06. Dre Josée Lebrun (95-261), nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-07. Dre Line Fecteau (06-196), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2023-60-07-08. Dre Annie-Claude Huot (20-930), omnipraticienne, secteur Thetford;

Octrois de privilèges

- 2023-60-07-09. Dre Émilie Beaulieu (02-798), gériatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-10. Dr Philippe Brochu (04-638), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-11. Dr Antoine Lessard (01-808), plasticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-12. Dr Étienne Lorquet (00-901), plasticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-13. Mme Andréanne Rompré (040938), pharmacienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-14. Dre Joëlle Vincent (03-964), interniste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-15. Dr Mathieu Allard (à venir), interniste, secteur Beauce;
- 2023-60-07-16. Dr Frédéric Pelchat (à venir), dermatologue, secteur Beauce;
- 2023-60-07-17. Dre Marie-Ève Raymond (à venir), anesthésiologiste, secteur Beauce;
- 2023-60-07-18. Dr Louis-David Leclerc (à venir), psychiatre, secteur Montmagny-L'Islet;
- ~~2023-60-07-19. Dr Maxime Desgagné (20-663), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;~~

Modifications de privilèges

- 2023-60-07-20. Dre Sarah Gagné (217-905), dentiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-21. Dre Véronique Morin (15-861), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2023-60-07-22. Dre Alexandra Akoum (04-886), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2023-60-07-23. Dr Joey Veilleux (15-795), omnipraticien, secteur Beauce;
- 2023-60-07-24. Dr Maxime Côté (01-977), gynécologue-oncologue, secteur Beauce;
- 2023-60-07-25. Dre Laury-Anne Sanfaçon (02-790), omnipraticienne, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2023-60-07-26. Dre Cindy Bouchard (11-347), omnipraticienne, secteur Thetford;

Sages-femmes

- 2023-60-07-27. Fin du contrat de services (surcroit) de madame Marie-Audrey Vaillancourt, sage-femme;
- 2023-60-07-28. Prolongation du contrat de services de madame Léonie Houle-Parent, sage-femme;

2023-60-08. AFFAIRES DIVERSES

- 2023-60-08-01. Suivi de gestion;
- 2023-60-08-02. Divers;
2023-60-08-02.1 Démission de M. Mathieu Fontaine, administrateur;
- 2023-60-08-03. Période de questions (s'il y a lieu);
- 2023-60-09. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :
Le 24 janvier 2024 : Siège social à Sainte-Marie
- 2023-60-10. Clôture de la 60^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-60-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 59E SÉANCE ORDINAIRE, DE LA 66E SÉANCE EXTRAORDINAIRE, DE LA 67^e SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUES LE 25 OCTOBRE 2023, DE LA 68^e SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LES 1ER ET 3 NOVEMBRE 2023 ET DE LA 69^e SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 23 NOVEMBRE;

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron et appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 59^e séance ordinaire, de la 66^e séance extraordinaire, de la 67^e séance extraordinaire tenues le 25 octobre 2023, de la 68^e séance extraordinaire tenue les 1er et 3 novembre 2023 et de la 69^e séance extraordinaire tenue le 23 novembre.

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ

2023-60-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL;

Dans le cadre de nos grands projets immobiliers nous avons du développement dans le dossier des stationnements à l'Hôtel-Dieu de Lévis.

En effet, après plusieurs années de démarches et d'efforts pour augmenter le nombre de cases de stationnement, nous avons le plaisir de vous informer d'une excellente nouvelle à l'intention des usagers et des intervenants de l'Hôtel-Dieu de Lévis, ainsi que du CLSC et CHSLD de Lévis.

Une entente de partenariat avec le Collège de Lévis (CDL) et Dessercom permettra la construction d'un tout nouveau stationnement étagé comprenant 771 espaces. Les travaux de construction débiteront très rapidement. Le Collège, qui sera le maître d'œuvre des travaux, nous annonce que ceux-ci s'amorceront au tout début du mois de décembre et qu'une livraison est prévue au début 2025.

Toutefois, comme dans chaque chantier, la période de travaux amènera son lot d'inconvénients. Puisque cette nouvelle construction se fera sur le stationnement actuel situé sur le terrain du Collège à proximité du CLSC et CHSLD, ce dernier sera indisponible pendant la durée des travaux. Toutefois, pour pallier à ceci, des stationnements alternatifs seront disponibles.

Maintenant un mot sur la grève. Le personnel membre des syndicats de la CSN, de la FTQ et de l'APTS compte exercer une nouvelle grève du 8 au 14 décembre prochain. Ces trois syndicats totalisent 9900 employés.

De son côté, le personnel membre de la FIQ compte exercer leur droit de grève du 11 au 14 décembre prochain. Au sein de notre établissement, nous comptons sur 3700 infirmières, infirmiers, infirmiers auxiliaires et inhalothérapeutes.

Le CISSS de Chaudière-Appalaches s'assurera d'une continuité de l'offre de soins et services en temps de grève, et ce, en conformité avec le Code du travail, et en ayant convenu avec les organisations syndicales de critères à respecter concernant le nombre d'effectifs à maintenir.

Ainsi, les services essentiels permettent d'assurer qu'un nombre de personnes salariées demeure en poste et continue d'offrir une prestation de services en temps de grève afin d'éviter de mettre en danger la santé et la sécurité du public.

Soyez assurés que nous travaillons en collaboration avec les organisations syndicales afin de limiter les effets de ces grèves sur la population.

Donc si, vous êtes en situation critique ou vous êtes en détresse, rendez-vous à l'urgence de l'hôpital le plus près ou faites le 911. Les lignes téléphoniques 811 (info-santé, info-social) et 1 866 Appelle sont disponibles 24 h / 24, 7 jours sur 7.

Vous avez un rendez-vous lors d'une des journées de grève : vous n'avez pas à appeler pour vous assurer que votre rendez-vous est maintenu. Seuls les usagers dont les rendez-vous sont reportés recevront un appel pour le planifier à nouveau.

Dans un autre ordre d'idée, une activité de collaboration et un cocktail de réseautage ont eu lieu récemment permettant aux chercheurs du Centre de recherche et aux directions cliniques du CISSS de développer leur réseau de mieux se « réseauter ». L'objectif de l'activité qui en était à sa deuxième édition, est de faire en sorte que les sujets de recherche viennent répondre à des enjeux et des préoccupations des directions du CISSS et les aider à surmonter ceux-ci en explorant les pistes de recherche qui pourraient y répondre de manière efficace!

L'activité a permis de créer des liens de collaboration entre les chercheurs et les décideurs et donne de la force aux possibilités de recherche intégrée, créer une planification de recherche en lien avec la mission de l'établissement. Une belle fourmilière à idée...

De plus, dans la grande démarche de Santé durable qui se déploie depuis quelques années dans les MRC de Montmagny et de L'Islet, se tenait récemment, le deuxième Forum en santé durable.

Des représentants du CISSS étaient au nombre des participants et est partie prenante de cette démarche. De celle-ci en est ressorti une déclaration d'engagement ainsi qu'un plan d'action qui porte sur cinq dimensions et qui comprend au total, 15 actions porteuses :

Les cinq dimensions sont : mode de vie et comportements; alimentation; logement; transport et mobilité et environnement.

Dans la déclaration, une définition du concept de SANTÉ DURABLE a été convenu : « *C'est un esprit sain dans un corps sain, dans un milieu de vie et un environnement sains, sur une planète en santé* ».

Aussi dans les dernières semaines, nous avons reçu la visite de représentants de différentes instances soit, des représentants de la Fédération des médecins spécialistes du Québec : dans le cadre d'une tournée des régions du Québec, et du Collège des médecins du Québec : dans le cadre d'une tournée des régions du Québec.

La Maison des aînés et alternatives du secteur de St-Étienne-de-Lauzon à Lévis a reçu la visite de la Secrétaire générale du Comité exécutif au gouvernement du Québec qui était accompagnée de Mme Dominique Savoie, du Sous-ministre, M. Daniel Paré et du Sous-ministre adjoint M. Luc Desbiens.

Les objectifs de cette visite étaient de prendre acte du fonctionnement concret d'une MDAA et de se projeter pour de futures phases de construction de nouvelles MDAA

2023-60-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2023-60-05-01. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE;

Mme Josée Caron, présidente du comité de gouvernance et d'éthique, informe les membres que lors de la rencontre tenue ce mercredi 6 décembre, M. Pierre Maurice Ferland et Mme Ana Marin sont venus présenter les résultats du questionnaire soumis aux membres du conseil d'administration et ce qui découle de leur séance d'observation du conseil d'administration en référence à l'éthique et gouvernance.

Le conseil maîtrise bien nos valeurs organisationnelles soit l'humanisme, la collaboration et l'équité.

La grande question qui se dégage est comment les rendre explicites dans un outil de prise de décision. Il est complexe d'avoir une vision d'ensemble.

Les perspectives sur lesquelles des travaux seront effectués :

- Éthique au niveau de la gouvernance.
- Indépendance des comités.
- Maintenir la dimension innovatrice du développement de l'éthique organisationnel.
- Assurer la continuité des projets de développement de la culture éthique en cours et à venir.

Lors de la mise en place du nouveau conseil en référence à au projet de Loi 15, il sera essentiel de voir quels seront les éléments transposables pour le nouveau conseil et voir comment il sera possible de se projeter dans la nouvelle structure.

2023-60-05-02. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION;

Mme Suzanne Jean, présidente du comité de vérification, informe les membres que lors de la rencontre tenue le 4 décembre, les membres ont pris connaissance des deux projets de résolution relatifs à la vente de parcelles de terrain à la ville de Lévis et ils en font une recommandation favorable aux membres du conseil d'administration. Elle informe également les membres d'un suivi de gestion portant sur les activités contractuelles de l'établissement. Le CISSS de Chaudière-Appalaches obtient un taux de conformité de 99,1 % comparativement à 94,5 % pour l'année précédente, ce qui est une progression remarquable.

2023-60-05-03. APPUI AUX CANDIDATURES À SOUMETTRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA 40E ÉDITION DES PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) reconnaît annuellement par ses Prix d'excellence les réalisations exceptionnelles mises en place au profit des usagers par les acteurs du réseau de la santé et des services sociaux incluant les nombreux partenaires dont notamment ceux issus du milieu communautaire;

ATTENDU QU' une telle cérémonie des Prix d'excellence représente une occasion unique de mettre en lumière le travail remarquable de personnes qui travaillent parfois dans l'ombre, mais qui se démarquent toutes par leur volonté à améliorer la qualité de vie des usagers et de la collectivité;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches tient annuellement une activité de reconnaissance visant à reconnaître l'excellence d'initiatives régionales et qu'il a pu, à partir des candidatures retenues par son jury de sélection comme lauréats et finalistes, sélectionner les meilleures candidatures dans les catégories proposées par le MSSS;

ATTENDU QUE les projets à soumettre aux Prix d'excellence du MSSS doivent obtenir un appui du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'appuyer les candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 40^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux, telles qu'elles sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général à faire suivre les dites candidatures, et ce, pour le 7 décembre 2023 au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-05-04. DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le Ministre, conformément aux règles budgétaires applicables, de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région;

ATTENDU QU' en conformité avec le *Cadre de gestion ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)* et le *Cadre de référence pour l'application du PSOC en Chaudière-Appalaches*, des demandes d'admissibilité ont été transmises au CISSS de Chaudière-Appalaches pour analyse;

ATTENDU QU' à sa rencontre du 14 novembre 2023, les membres du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires ont analysé les demandes sur la base des critères ministériels et régionaux du Cadre de référence du Programme de soutien aux organismes communautaires;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean, appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'approuver le tableau des recommandations du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer les suivis pertinents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-05-05. BILAN TRIMESTRIEL DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE;

Mme Caroline Brown, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, présente le bilan trimestriel de la Direction de la protection de la jeunesse.

Les thématiques suivantes sont abordées lors de la présentation du bilan trimestriel soit, l'accessibilité, le plan d'actions, les principaux enjeux et le portrait des ressources humaines.

Évaluation-orientation

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| ▪ 251 dossiers en attente | ▪ Délais moyens :42,04 jours |
| ▪ Le zéro théorique est de 64 | ▪ Cible ministérielle : 25 jours |

Application des mesures

- | | |
|---|---------------------------------|
| ▪ 60 dossiers en attente | ▪ Délais moyens : 11,8 jours |
| ▪ 54 dossiers en attente de réassignation | ▪ Cible ministérielle: 17 jours |

Depuis le 1^{er} avril 2023

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| ▪ Signalements reçus : 5134 | Hausse de 2 % |
| ▪ Signalements retenus : 1933 | Hausse de 25 % |
| ▪ 406 nouvelles prises en charge | Hausse de 30 % |

Portrait des ressources humaines

- | | |
|--|---------------------------------|
| ▪ Assurance salaire : 1,6 % | |
| ▪ Taux de présence au travail : 85 % | équipes évaluation-orientation |
| ▪ Taux de présence au travail : 66,5 % | équipes application des mesures |

Plan d'action

Mesures mise en place au service de l'évaluation-orientation

- Offrir du temps supplémentaire
- Blitz lorsque possible
- Rencontre hebdomadaire des chefs à l'évaluation-orientation et de la Direction du programme jeunesse pour prioriser les dossiers en attente

- 48 % des dossiers orientation pris en charge par l'application des mesures
- Soutien de la Direction générale

Principaux enjeux en lien avec les délais judiciaires

- Nos délais judiciaires dans les districts de Québec et de Beauce sont de 6 mois et plus. Pour les districts de Frontenac et de Montmagny, c'est plutôt de 3 mois
- Nous avons travaillé nos approches consensuelles et notre taux de judiciarisation est passé de 49 % à 35 % en 2 ans
- 70 % de nos dossiers qui sont judiciarisés se terminent en projet d'entente
- Une table nationale jeunesse verra le jour dès janvier afin de trouver, avec les acteurs qui œuvrent en justice, des solutions aux délais judiciaires
- Participation au projet pilote de médiation mis en place par le Ministère de la justice
- Mise en place d'un agent de liaison au tribunal, un autre poste est en affichage
- Programme sociojudiciaire en conflit sévère de séparation qui contribue à diminuer les jours d'audience et la confrontation à la cour

La Direction de la protection de la jeunesse a procédé à un audit de qualité sur ses ententes sur des mesures volontaires afin de valider la conformité avec notre guide de pratique et leur efficacité.

Résultats

- 110 mesures auditées
- 10 % ont dû être judiciarisées; de ces 10 %, 75 % l'ont été suite à des faits nouveaux
- 78 % sont conformes au guide et 17 % partiellement

Des travaux portant sur la main d'œuvre ont été réalisés avec le Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux de l'Université Laval (RUISSSUL) sur trois axes soit, promouvoir et valoriser le travail en protection de la jeunesse; bonifier le parcours de formation universitaire et promouvoir et encourager les stages en région.

Un plan d'action a été élaboré suite aux travaux du RUISSS en avec la Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire (DREU), l'Université Laval et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR).

Mesures porteuses

- Participation à l'élaboration et à la réalisation d'un laboratoire à l'UQAR en juin 2023 et en janvier 2024 pour l'Université Laval
- Développer des stages d'observation ou des outils de promotion de milieu de stage
- Préparation de capsules avec des intervenants qui parlent de leur expérience de stage et de leur travail en protection de la jeunesse
- Présentation de notre offre de stage directement aux étudiants
- Bonification de nos offres de stage par l'ouverture à de la supervision hybride

Projet découverte DPJ : Projet qui soutient les étudiants financièrement et qui les encourage à faire leur stage en région. Les frais de subsistance, les frais d'hébergement et de transport sont couverts. Ce projet débutera en septembre 2024.

2023-60-05-06. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE;

ATTENDU QUE l'avis ministériel intitulé « Conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par le ministre doit être effectuée par le conseil d'administration de l'établissement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a reconduit la désignation ministérielle du CER de l'établissement en date du 1^{er} octobre 2022 à la condition de l'aviser de tout changement apporté à la composition du CER lors de sa prise d'effet;

- ATTENDU QUE** la composition du CER est établie dans le document intitulé « Règlement du comité d'éthique de la recherche » (REG_DREU_2015-002.C);
- ATTENDU QUE** le poste de représentant de la communauté au sein du Comité est présentement vacant;
- ATTENDU QUE** le CER désire ajouter un deuxième membre substitut comme représentant de la communauté au sein du Comité afin que l'atteinte du quorum soit assurée;
- ATTENDU QUE** monsieur Guy Morin démissionne de ses fonctions en tant que représentant de la collectivité substitut au sein du CER;
- ATTENDU QUE** les personnes désignées ont les qualifications requises, ont exprimé leur intérêt de siéger au CER et ont été recommandées par le président du CER.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jérôme L'Heureux, appuyée par monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) de prendre acte de la démission de monsieur Guy Morin de ses fonctions actuelles;
- 2) de procéder à la nomination de madame Hélène Dubois en tant que représentante de la collectivité (membre régulier) au sein du CER, et ce, jusqu'au 13 juin 2026;
- 3) de procéder à la nomination de monsieur Étienne Groleau en tant que représentant de la collectivité (membre substitut) au sein du CER, et ce, jusqu'au 13 juin 2026;
- 4) de procéder à la nomination de madame Myriam Labrecque en tant que représentante de la collectivité (membre substitut) au sein du CER, et ce, jusqu'au 13 juin 2026;
- 5) d'approuver la liste des membres du CER, tel qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 6) de confier au président-directeur général le mandat d'informer les membres de leur nomination;
- 7) de confier au président-directeur général le mandat à transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution et de la liste des membres du CER.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-05-07. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Monsieur Jérôme L'Heureux, président du comité de vigilance et de la qualité des services dresse un portrait en suivi de la rencontre tenue ce mercredi 6 décembre 2023.

En suivi à notre dernière rencontre, nous avons débuté avec une présentation sur la protection des renseignements personnels.

Par la suite, nous avons accueilli, Mme Mélanie Dupuis, adjointe à la DSM et Mme Marie-Claude Bélanger, qui sont venues nous présenter le rapport de conformité des pratiques du conseil multidisciplinaire. Entre 2022-2023 et 2023-2024 environ 600 employés supplémentaires nécessitant un permis d'exercice ont été embauchés. Un processus de vérification annuelle des permis d'exercice est mis en place. Ce processus consiste en une analyse de la validité des permis d'exercices et l'émission de recommandations suite à la validation. S'enchaîne également un processus de suivi des inspections professionnelles et une analyse des suivis afin d'en dégager des constats. Un suivi est fait avec notre commissaire aux plaintes dans le cas de problématiques (plaintes) en lien avec la supervision professionnelle.

Par la suite, nous avons pris connaissance du rapport de notre commissaire aux plaintes pour la période 5 à 7. Nous y avons constaté que le nombre de plaintes générales reçues et conclues est en augmentation face à l'an passé, tandis que nombre de plaintes médicales se maintient. Mme Richer nous a mentionné que 81 % des plaintes sont conclues dans les délais attendus. Quand nous nous comparons aux autres bureaux de commissaires, nos données

se comparent à la moyenne. À titre d'information, nous retrouvons toujours au premier rang les plaintes en lien avec les soins et services reçus, au deuxième rang, l'accessibilité et au troisième rang les relations interpersonnelles. Pour ce qui est des plaintes médicales, nous sommes à 46 % de plaintes conclues dans les délais alors que la moyenne des autres bureaux en est à 60 %. Un sixième médecin examinateur est embauché afin de nous aider à atteindre l'objectif et à nous améliorer. Nous souhaitons porter à votre attention des délais importants en lien avec le suivi quand des plaintes sont portées au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

Par la suite, nous avons parcourus les suivis des recommandations de notre commissaire et nous n'avons rien de spécial à porter à votre attention

Concernant la prévention et le contrôle des infections, nous notons une éclosion de EPC (entérobactéries productrices de carbapénémases) dans le secteur Alphonse-Desjardins. Des mesures sont mises en place pour encadrer l'éclosion, principalement en lien avec les pratiques de bases dont l'hygiène des mains. Aussi, le masque a été réintroduit dans le cadre de travail de proximité dans deux de nos hôpitaux, en lien avec la gestion de risque et la circulation des virus.

Pour ce qui est de la gestion des risques, nous observons une diminution de 13 % des incidents/accidents si nous comparons les données à l'an passé pour les périodes 1 à 7. Les principales causes sont encore liées aux chutes et à la médication.

En ce qui concerne les événements sentinelles, je n'ai rien à porter à votre attention. Pour les rapports du coroner, 9 des 10 rapports sont en lien avec des chutes. Tous les suivis et recommandations ont été réalisés. Concernant le protecteur du citoyen, tout va bien, nous nous assurons que recommandations soient mises en place.

Par la suite, nous avons pris connaissance des indicateurs relatifs aux milieux de vie. Ici, nous constatons que le nombre de RI/RTF a diminué de 1 depuis la dernière période. Il ne reste que 58 places sur les 1430 disponibles. Nous nous assurons qu'un processus de recrutement se poursuive car neuf fermetures sont annoncées d'ici les douze prochains mois. En ce qui concerne les RPA, le nombre est demeuré le même depuis la dernière période et aucune fermeture n'est annoncée d'ici la fin de la prochaine année financière. Nous avons pu apprécier les statistiques de rapports de visite de contrôle de ces établissements et nous n'avons rien de particulier à porter à votre attention.

Finalement, nous avons conclu notre rencontre en prenant acte du rapport de suivi des visites ministérielles en CHSLD. Ces dernières sont en cours et nous n'avons rien de particulier à porter à votre attention.

2023-60-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2023-60-06-01. STATISTIQUES DE GARDES EN ÉTABLISSEMENT – RAPPORT P6-P8;

En vertu du Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Gardes en établissement de santé et de services sociaux.

La LSSSS impose aux conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux des obligations, notamment celle de s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services, de même que du respect des droits des usagers (*RLRQ, c. S-4.2, art. 172, al. 4 et al. 5*). Ils sont également tenus de transmettre des informations à ce sujet dans leur rapport annuel de gestion.

Par ailleurs, conformément à l'article 118.2 de la LSSSS, introduit par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux, sanctionnée le 26 octobre 2017, le ministre de la Santé et des Services sociaux s'attend à ce que le conseil d'administration d'un établissement visé dans la Loi sur la protection des personnes adopte un « protocole de garde » conforme aux orientations ministérielles décrites dans le cadre de référence et qu'il procède à sa diffusion auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé et des services sociaux qui exercent leur profession dans ses installations, auprès des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille. Il s'attend aussi à ce que le président-directeur général de l'établissement évalue périodiquement l'application de ce protocole et en fasse rapport au conseil d'administration.

En vertu de la Politique et procédure pour la mise sous garde d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL_DPSMD_2019-143), adoptée le 28 mars 2019, le PDG doit, minimalement tous les trois mois, faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée :

- le nombre de mises sous garde préventive;
- le nombre de mises sous garde provisoire;
- le nombre de mises sous garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ;
- le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement.

Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement et ce dernier doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion.

La présente est le dépôt des périodes P-6 à P-8 (du 13 août au 4 novembre 2023).

2023-60-06-02. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À LA VILLE DE LÉVIS – HDL 143, RUE WOLFE À LÉVIS;

- ATTENDU QUE** le Ministère et la Société québécoise des infrastructures (SQI) sont informés de la transaction de vente à venir et qu'ils l'autorisent;
- ATTENDU QUE** les règles ministérielles en vigueur permettent de transiger directement avec une Municipalité, tel que la Ville de Lévis dans ce type de dossier;
- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis ont signé une promesse de vente pour le lot en question le 12 septembre 2023;
- ATTENDU QUE** tous les frais applicables à la transaction seront assumés par la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** la parcelle de terrain en bordure de la rue Saint-Omer en façade de bâtiment n'est pas requise pour nos projets actuels et futurs.
- ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, à sa séance du 4 décembre 2023, en a pris connaissance et en fait une recommandation favorable au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) de recommander la vente de la parcelle de terrain la Ville de Lévis;
- 2) d'autoriser le Directeur des services techniques à signer le document d'acte de vente pour la transaction à venir avec la Ville de Lévis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-06-02. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À LA VILLE DE LÉVIS – CAMPUS JEUNESSE 100, MONSEIGNEUR BOURGET À LÉVIS;

- ATTENDU QUE** le Ministère et la Société québécoise des infrastructures (SQI) sont informés de la transaction de vente à venir, et ceux-ci l'autorisent;
- ATTENDU QUE** les règles ministérielles en vigueur permettent de transiger directement avec une Municipalité, tel que la Ville de Lévis dans ce type de dossier;

- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis ont signé une promesse de vente pour les lots en question le 18 septembre 2023;
- ATTENDU QUE** tous les frais applicables à la transaction seront assumés par la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** les deux parcelles de terrain en bordure de la rue Monseigneur-Bourget en façade de bâtiment ne sont pas requises pour nos projets actuels et futurs;
- ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, à sa séance du 4 décembre 2023, en a pris connaissance et en fait une recommandation favorable au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) de recommander la vente des deux parcelles de terrain la Ville de Lévis;
- 2) d'autoriser le Directeur des services techniques à signer le document d'acte de vente pour la transaction à venir avec la Ville de Lévis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2023-60-07-01. RÈGLE D'UTILISATION DES RESSOURCES (RUR) DES BLOCS OPÉRATOIRES DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

- ATTENDU QUE** le Sous-ministre adjoint a demandé, le 8 février dernier, que les établissements travaillent et soumettent en priorité leur Règle d'utilisation des ressources (RUR) pour le bloc opératoire;
- ATTENDU QUE** l'accompagnateur ministériel recommande la création d'un comité stratégique de l'accès à la chirurgie;
- ATTENDU QUE** le Comité stratégique de l'accès à la chirurgie (CSAC) a adopté la Règle d'utilisation des ressources des blocs opératoires du CISSS de Chaudière-Appalaches et celle-ci sert de guide pour les travaux du CSAC ainsi que pour la mise en œuvre de ses décisions et recommandations;
- ATTENDU QUE** le Comité stratégique de l'accès à la chirurgie a une portée régionale;
- ATTENDU QUE** depuis la création du CISSS de Chaudière-Appalaches, aucune règle d'utilisation de ressources à portée régionale n'a été rédigée.

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'approuver la Règle d'utilisation des ressources des blocs opératoires du CISSS de Chaudière-Appalaches accompagnée de ses annexes tel qu'il est joint à la présente résolution. Celle-ci sera par la suite utilisée par les blocs opératoires de la région et acheminée au bureau du Sous-ministre adjoint.
- 2) de mandater la Direction des services professionnels – Programme chirurgie à diffuser la nouvelle Règle d'utilisation des ressources des blocs opératoires du CISSS de Chaudière-Appalaches à tous les intervenants œuvrant dans les blocs opératoires de la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-02. RÈGLEMENT SUR LA RÈGLE D'UTILISATION DES RESSOURCES (RUR) DES SERVICES D'URGENCE ET DES CLINIQUES EXTERNES SPÉCIALISÉES;

- ATTENDU QUE** la rédaction et la production de règles d'utilisation des ressources (RUR) pour les cliniques externes et les services d'urgences sont exigées par le MSSS et doivent être transmises au plus tard le 31 décembre 2023;
- ATTENDU QUE** l'accès aux cliniques externes et aux urgences pour la population de Chaudière-Appalaches est un enjeu important. Par conséquent, le CISSS de Chaudière-Appalaches doit s'assurer d'une gestion optimale de ces accès;
- ATTENDU QUE** la règle d'utilisation des ressources (RUR) des urgences est complémentaire à la Politique d'optimisation du parcours de soins et services en milieu hospitalier;
- ATTENDU QUE** ces règles d'utilisation des ressources amélioreront la fluidité au sein des quatre (4) réseaux locaux de services (RLS) du CISSS de Chaudière-Appalaches;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) D'approuver les règles d'utilisation des ressources (RUR) pour les cliniques externes et les services d'urgence;
- 2) D'autoriser
 - Le président-directeur général à transmettre lesdits documents au MSSS au plus tard le 31 décembre 2023
 - La Direction des services professionnels (DSP) à diffuser et voir à l'application des règles d'utilisation des ressources (RUR) tel qu'elles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante en impliquant les différentes directions cliniques ainsi que les membres du CMDP concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-03. AUTORISATIONS DE SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE;

- ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches doit mettre à jour de la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la nomination de nouveaux chefs de service des départements cliniques et que ceux-ci doivent être ajoutés à la liste des signataires autorisés pour la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Sur proposition dûment formulée par madame Lise Vachon, appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'adopter la mise à jour de la liste des signataires autorisés, telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-04. PORTAIT DES MESURES D'ENCADREMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION;

Ce point est à titre informatif.

2023-60-07-05. CESSATION D'EXERCICE DE LA DRE ÈVE CHAREST (09-253), ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Ève Charest, anesthésiologiste, a transmis une correspondance le 21 septembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 28 décembre 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 21 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 18 octobre 2023.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Ève Charest, anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 28 décembre 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-06. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE JOSÉE LEBRUN (95-261), NUCLÉISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour*

effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

ATTENDU QUE la docteure Josée Lebrun, nucléiste, a transmis une correspondance le 4 octobre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 4 novembre 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 4 octobre 2023;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 18 octobre 2023.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Josée Lebrun, nucléiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 4 novembre 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-07. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE LINE FECTEAU (06-196), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Line Fecteau, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 20 septembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 20 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 18 octobre 2023.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Line Fecteau, omnipraticienne, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-08. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ANNIE-CLAUDE HUOT (20-930),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD;**

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Annie-Claude Huot, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 13 septembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 octobre 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 13 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 18 octobre 2023.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Annie-Claude Huot, omnipraticienne, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 octobre 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2023-60-07-09. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉMILIE BEAULIEU (02-798), GÉRIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Beaulieu;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Émilie Beaulieu ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Émilie Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Émilie Beaulieu sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Émilie Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Émilie Beaulieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Émilie Beaulieu du 13 novembre 2023 au 31 mai 2025 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Émilie Beaulieu, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Gériatrie; Médecine interne**, au service de **Gériatrie**, du département de **Médecine spécialisée**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Saint-Georges**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-10. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) PHILIPPE BROCHU (04-638), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Philippe Brochu;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Philippe Brochu ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Philippe Brochu à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Philippe Brochu sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Philippe Brochu s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Philippe Brochu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Philippe Brochu du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} janvier 2025 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Philippe Brochu, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine d'urgence; Fast-écho - Niveau 2**, au service de **Médecine d'urgence de Charny**, du département de **Médecine d'urgence**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre Paul-Gilbert** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-11. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ANTOINE LESSARD (01-808), CHIRURGIE PLASTIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Antoine Lessard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Antoine Lessard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Antoine Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Antoine Lessard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Antoine Lessard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Antoine Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Antoine Lessard du 25 octobre 2023 au 31 mai 2025 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Antoine Lessard, membre Associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Chirurgie plastique, au service de Plastie, du département de Chirurgie;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-12. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉTIENNE LORQUET (00-901), CHIRURGIE PLASTIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Étienne Lorquet;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Étienne Lorquet ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Étienne Lorquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Étienne Lorquet sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Étienne Lorquet s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Étienne Lorquet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Étienne Lorquet du 1^{er} juillet 2023 au 11 février 2025 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Étienne Lorquet, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Chirurgie plastique**, au service de **Plastie**, du département de **Chirurgie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-13. NOMINATION DE MADAME ANDRÉANNE ROMPRÉ (040938), PHARMACIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;
- ATTENDU QUE** ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de nomination;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un pharmacien;
- ATTENDU QUE** l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;
- ATTENDU QUE** Madame Andréanne Rompré, Pharmacienne, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre Actif du CMDP;
- ATTENDU QUE** Madame Chantal Breton, chef du département de pharmacie et Madame Marie-Claude Lord, adjointe de site du département de pharmacie du secteur Paul-Gilbert ont émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 19 septembre 2023, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 27 septembre 2023, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) de nommer Madame Andréanne Rompré, Pharmacienne, (040938), membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Alphonse-Desjardins - installation Centre Paul-Gilbert. Cette nomination est valide à partir du 6 décembre 2023;

- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-14. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JOËLLE VINCENT (03-964), MÉDECINE INTERNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Joëlle Vincent;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Joëlle Vincent ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Joëlle Vincent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Joëlle Vincent sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Joëlle Vincent s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Joëlle Vincent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Joëlle Vincent du 28 octobre 2023 au 31 mai 2025 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Joëlle Vincent, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine interne; Soins de plaies; Médecine hyperbare incluant la médecine de plongée**, au service de **Médecine interne** et au Service de **Médecine hyperbare et de soins de plaies**, du département de **Médecine spécialisée** et du Département de **Médecine d'urgence**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-15. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MATHIEU ALLARD (À VENIR), INTERNISTE, SECTEUR BEAUCE;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Allard ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mathieu Allard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mathieu Allard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Mathieu Allard** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Mathieu Allard** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Mathieu Allard** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) **Mathieu Allard** du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} janvier 2027 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Mathieu Allard**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine interne, soins coronariens, soins intensifs, bronchoscopie, ECG, médecine de jour, recherche, surveillance des examens scintigraphiques, tapis roulant, ventilation mécanique** au Service de **médecine interne** du Département **médecine spécialisée**
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches**
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-16. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FRÉDÉRIC PELCHAT (PERMIS À VENIR),
DERMATOLOGUE, SECTEUR BEAUCE;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Frédéric Pelchat** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Frédéric Pelchat** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Frédéric Pelchat** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Frédéric Pelchat** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Frédéric Pelchat** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Frédéric Pelchat** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) **Frédéric Pelchat** du 1^{er} juillet 2025 au 11 janvier 2027 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Frédéric Pelchat**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Dermatologie, chirurgie mineure, chirurgie locale** au service de dermatologie, du département de médecine spécialisée;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Montmagny, Hôpital de Thetford Mines**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-17. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-ÈVE RAYMOND (PERMIS À VENIR), ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) **Marie-Ève Raymond** du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Marie-Ève Raymond**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Anesthésie-réanimation, bronchoscopie non diagnostique, PCA, péridurale, ventilation mécanique**, au service d'anesthésiologie, du département d'anesthésiologie;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Montmagny, Hôpital de Thetford Mines**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-18. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LOUIS-DAVID LECLERC (N° PERMIS : À VENIR), RÉSIDENT EN PSYCHIATRIE , SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Louis-David Leclerc;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Louis-David Leclerc ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Louis-David Leclerc à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Louis-David Leclerc sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Louis-David Leclerc s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Louis-David Leclerc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jean-François Montreuil, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Louis-David Leclerc du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Louis-David Leclerc**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **psychiatrie, sismothérapie, hospitalisation et consultation**, au service de **Psychiatrie adulte** du département de **Psychiatrie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire : **CLSC de Montmagny et CLSC de Saint-Jean-Port-Joli**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-19. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MAXIME DESGAGNÉ (20-663), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

Point retiré

2023-60-07-20. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SARAH GAGNÉ (217-905), MÉDECINE DENTAIRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à

l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sarah Gagné;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sarah Gagné ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sarah Gagné à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Sarah Gagné sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Sarah Gagné s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sarah Gagné les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sarah Gagné le 12 février 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Sarah Gagné, Médecine dentaire, permis 217-905
Statut : de Membre Actif à Membre Associé
Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : CHSLD du CISSS de Chaudière-Appalaches
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Soins buccodentaires en CHSLD; Soins buccodentaires sous sédation
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :

Période applicable : du 12 février 2023 au 12 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-21. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) VÉRONIQUE MORIN (15-861),
MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Véronique Morin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Véronique Morin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Véronique Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Véronique Morin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Véronique Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Véronique Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Véronique Morin le 25 octobre 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Véronique Morin, Médecine de famille, permis 15-861
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CHSLD St-Raphaël
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Gervais; CHSLD Ste-Claire; CHSLD St-Anselme; CLSC St-Lazare
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) : Urgence et ultrasonographie pour effectuer des ÉDU (niveau 2) à l'Hôpital de Montmagny et GMF-U de Lévis
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-22. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ALEXANDRA AKOUM (104-886), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre

intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Alexandra Akoum** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Alexandra Akoum** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Alexandra Akoum** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Alexandra Akoum** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Alexandra Akoum** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Alexandra Akoum** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Alexandra Akoum le 1er octobre 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Alexandra Akoum , médecin de famille, permis 104-886
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges

Installation(s) de pratique complémentaire : Centre multiservices de Beauceville
Privilèges : Hospitalisation
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : UCDG, URFI
Période applicable : 1 ^{er} octobre 2023 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-23. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JOEY VEILLEUX (115-795),
MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Joey Veilleux**;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Joey Veilleux** ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Joey Veilleux** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Joey Veilleux** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Joey Veilleux** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Joey Veilleux** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Joey Veilleux le 1er novembre 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Joey Veilleux , médecin de famille, permis 115-795
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et CHSLD de Beauceville, Centre d'hébergement du séminaire, Centre d'hébergement Richard Busque, CLSC de Saint-Georges, CLSC de Saint-Gédéon, CLSC de la Guadeloupe
Privilèges : Gériatrie (UCDG-SAG-CHSLD) soins palliatifs
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1 ^{er} novembre 2023 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-24. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MAXIME CÔTÉ (101-977),
GYNÉCOLOGUE-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Maxime Côté**;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Maxime Côté** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Maxime Côté** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Maxime Côté** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Maxime Côté** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Maxime Côté** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Maxime Côté le 28 novembre 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e) : Maxime Côté, Gynécologue-oncologue, permis 101-977

Statut : Membre Actif
Département(s) : Obstétrique et gynécologie
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges
Privilèges : Colposcopie; Échographie obstétricale; Gynécologie, obstétrique, amniocentèse; Gynécologie oncologique; Chimiothérapie, Hystérocopie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 28 novembre 2023 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-25. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LAURY-ANNE SANFAÇON
(NO PERMIS : 02-790), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Laury-Anne Sanfaçon à partir du 22 janvier 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Laury-Anne Sanfaçon, omnipraticienne, n° permis : 02-790
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : Ajout du CLSC de Saint-Pamphile
Privilèges : Hospitalisation
Retrait de privilèges (si applicable) :---
Ajout de privilèges (si applicable) : Prise en charge et garde médicale
Période applicable : 22 janvier 2024 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-60-07-26. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CINDY BOUCHARD (11-347),
MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Cindy Bouchard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Bouchard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Cindy Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Cindy Bouchard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Cindy Bouchard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Cindy Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau, appuyée par monsieur Jean-François Montreuil, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Cindy Bouchard le 1er novembre 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Cindy Bouchard, Médecine de famille, permis 11-347
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale, Médecine d'urgence, Obstétrique et gynécologie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, Garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), Urgence, ÉDU (fast-écho) Niveau 2,
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Périnatalogie, Assistance opératoire sous supervision directe de l'obstétricien, Hospitalisation centre mère-enfant
Période applicable : 1 ^{er} novembre 2023 au 1 ^{er} avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-07-27. FIN DU CONTRAT DE SERVICES (SURCROIT) DE MADAME MARIE-AUDREY VAILLANCOURT, SAGE-FEMME;

Point d'information

2023-60-07-28. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES DE MADAME LÉONIE HOULE-PARENT, SAGE-FEMME;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

ATTENDU QUE le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le comité exécutif du Conseil des sages-femmes fait une recommandation favorable dudit contrat;

Sur proposition dûment formulée par madame Catherine Pépin, appuyée par monsieur Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Léonie Houle-Parent, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Léonie Houle-Parent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-60-08. AFFAIRES DIVERSES

2023-60-08-01. SUIVI DE GESTION;

2023-60-08-02. DIVERS;

2023-60-08-02.1 Démission de M. Mathieu Fontaine, administrateur

Point d'information

2023-60-08-03. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

Aucune question n'a été posée.

2023-60-09. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le 24 janvier 2024 : Siège social – Sainte-Marie

2023-60-10. CLÔTURE DE LA 60^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron, appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux, la présente séance est levée à 17 h 32.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS VERBAL ET L'APPROUVENT CE 24^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2024.

La présidente,

Le secrétaire,

Brigitte Busque

Patrick Simard

